

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/6569/Add.1  
5 août 1965  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'EVOLUTION RECENTE  
DE LA SITUATION A CHYPRE

Additif

Pour compléter mes rapports sur l'évolution récente de la situation à Chypre (S/6569 et S/6586), je voudrais attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le texte des communications ci-après qui ont été transmises par le Gouvernement de Chypre à mon représentant spécial à l'aube du 5 août 1965.

1. Lettre en date du 4 août adressée par le Ministre des affaires étrangères par intérim de Chypre au représentant spécial du Secrétaire général à Chypre

Confirmant nos entretiens au sujet des Notes remises au Ministère des affaires étrangères par le Haut Commissaire britannique et l'Ambassade de Turquie, je vous envoie, pour transmission immédiate au Secrétaire général des Nations Unies, copie de ces notes ainsi que des réponses dudit Ministère.

Je me permets d'attirer particulièrement votre attention sur le dernier paragraphe de la note turque qui constitue une menace directe d'intervention contre Chypre.

Le Ministre des affaires étrangères par interim,  
A. ARAOUZOS

2. Note en date du 24 juillet adressée par le Haut Commissaire britannique à Chypre au Gouvernement de Chypre

Le Gouvernement britannique constate que le Gouvernement chypriote a promulgué une loi visant à réglementer les élections à la Chambre des représentants, où il n'est pas question d'élections séparées pour les communautés grecque et turque. Il constate en outre que cette loi a été adoptée par la Chambre des représentants en l'absence des membres chypriotes turcs. Le Royaume-Uni, en tant que puissance garante, proteste contre ces mesures qui constituent une atteinte aux articles fondamentaux de la Constitution de la République de Chypre, en particulier aux articles 62 et 78 (2). Il déplore tout particulièrement que le Gouvernement chypriote ait pris ces mesures, eu égard aux paragraphes 1 et 3 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964 qui invite les Etats Membres à s'abstenir de toute action risquant d'aggraver la situation à Chypre, et qui demande aux communautés de Chypre et à leurs dirigeants de faire preuve de la plus grande modération. Le Gouvernement britannique est persuadé que le Gouvernement chypriote s'abstiendra de prendre des mesures visant à mettre cette nouvelle loi en vigueur.

3. Note en date du 27 juillet, adressée au Ministre des affaires étrangères de Chypre par l'Ambassade de Turquie

L'Ambassade de Turquie tient à attirer l'attention du Ministère des affaires étrangères sur ce qui suit :

Le Gouvernement turc a été informé que les membres grecs de la Chambre des représentants de Chypre s'étaient réunis le 23 juillet 1965 et avaient décidé de prolonger d'un an le mandat du Président de la République et des membres de la Chambre des représentants. Au cours de la même réunion, ils ont prétendu amender la loi électorale actuelle en supprimant les listes électorales distinctes établies pour les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs.

Le Ministère des affaires étrangères n'ignore certainement pas que ces décisions sont contraires à la Constitution de la République de Chypre, qui est garantie par des traités internationaux.

Ayant appris que les membres grecs de la Chambre des représentants se réuniraient en vue d'adopter les décisions susmentionnées, les membres turcs de la Chambre ont informé le Président de la Chambre qu'ils souhaitaient assister à cette réunion afin de permettre à la Chambre des représentants de statuer sur ces questions conformément à la Constitution.

Or, les membres turcs ont été informés par le Président de la Chambre que leur demande ne pouvait être agréée qu'à certaines conditions, lesquelles tendaient à priver la communauté turque des droits qui leur sont conférés par la Constitution. Ils ont également été avisés que si ces conditions, qui sont totalement incompatibles avec la Constitution, n'étaient pas acceptées, l'accès de la salle de réunion leur serait interdit, au besoin par la force.

La tentative faite pour empêcher les membres turcs de la Chambre de participer à la réunion en question, ainsi que les décisions adoptées en leur absence constituent une nouvelle violation flagrante de la Constitution de Chypre et des engagements contractuels de ce pays.

La décision prise par les membres grecs de la Chambre des représentants de prolonger le mandat du Président et des membres de la Chambre est dénuée de tout fondement juridique, pour les raisons suivantes : la prolongation du mandat du Président est contraire à l'article premier de la Constitution et à l'esprit de ce document tout entier. En vertu de l'article 78/2, la loi électorale ne peut

être modifiée qu'à la majorité des voix des membres grecs et turcs de la Chambre des représentants. L'article 52 de la Constitution dispose qu'aucune loi ou décision ne peut être promulguée sans avoir été signée conjointement par le Président et le Vice-Président.

Par conséquent, il n'est pas possible de considérer comme constitutionnelle la prolongation du mandat du Président et des membres de la Chambre des représentants. On ne peut voir dans cette décision qu'une mesure de facto dépourvue de toute valeur juridique.

A la réunion tenue par les membres grecs de la Chambre, il a également été décidé de promulguer une loi électorale. Cette décision est nulle et non avenue, étant donné les dispositions de la Constitution. Du point de vue de la procédure, toute loi relative aux élections doit être adoptée en présence des membres turcs de la Chambre et recueillir la majorité des voix des représentants turcs et des représentants grecs, comme il est spécifié à l'article 78/2 de la Constitution. De plus, cette soi-disant loi établit une liste électorale commune et supprime les listes distinctes pour les Grecs et les Turcs, alors que l'article premier et l'article 62 de la Constitution stipulent que le Président de la République et les membres grecs de la Chambre des représentants doivent être élus par la communauté grecque, et le Vice-Président de la République et les membres turcs de la Chambre, par la communauté turque. Il est clair que la décision prise par les membres grecs de la Chambre des représentants avait pour but de modifier des articles fondamentaux de la Constitution.

Il convient également de rappeler au Ministère des affaires étrangères que ces mesures sont contraires non seulement à la Constitution et aux traités internationaux, mais aussi à la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964.

En conséquence, l'Ambassade de Turquie proteste énergiquement contre ces mesures illégales.

Le Gouvernement turc, en tant qu'Etat garant de la Constitution de Chypre tient à attirer l'attention des autorités chypriotes grecques sur les conséquences très graves que pourrait avoir toute tentative de mettre en vigueur la décision anticonstitutionnelle modifiant la loi électorale.

Le Gouvernement turc n'hésitera pas à prendre, dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en vertu du Traité de garantie, toutes les mesures qui se révéleront nécessaires pour assurer le respect de l'ordre constitutionnel à Chypre.

/...

4. Réponse, en date du 27 juillet, du Gouvernement chypriote à la Note de la Haute-Commission britannique en date du 24 juillet

Se référant à la Note du Gouvernement britannique en date du 24 juillet 1965, touchant l'adoption par la Chambre des représentants d'une loi électorale, le Gouvernement chypriote tient à faire la déclaration suivante :

1. Dans sa note, le Gouvernement britannique interprète de façon très contestable certaines parties de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964. L'adoption d'une loi électorale n'est contraire ni à l'esprit ni à la lettre de ladite résolution qui se réfère aux obligations que la Charte impose aux Etats Membres à l'égard de "la République souveraine de Chypre".

Il est regrettable que le terme le plus significatif et le plus important, à savoir le mot "souveraine", ait été omis dans le passage pertinent de la Note du Gouvernement britannique.

2. En ce qui concerne l'allégation suivant laquelle les dispositions de la nouvelle loi ne tiennent pas compte des articles pertinents de la Constitution de 1960 (élections séparées, etc.), le Gouvernement chypriote tient à préciser qu'il ne peut, en aucune circonstance ni d'aucune façon, contribuer à rétablir la situation qui existait avant le mois de décembre 1963; cette situation a été depuis lors radicalement modifiée par la rébellion chypriote turque, l'agression turque, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et divers autres éléments. Les questions concernant l'administration du pays, l'adoption de lois relatives au fonctionnement des rouages de l'Etat et la gestion des affaires intérieures ressortissent exclusivement à la compétence nationale de Chypre et ne relèvent que du peuple chypriote.

3. Dans sa Note, le Gouvernement britannique manifeste son intention de protester, et proteste en fait, contre toute mesure tendant à la promulgation de la loi en cause et ce, prétend-il, "en tant que puissance garante".

Les vues du Gouvernement chypriote au sujet du soi-disant traité de garantie ont été clairement exposées et figurent dans les procès verbaux des séances du Conseil de sécurité. Mais puisque le Gouvernement britannique fait mention, dans sa Note, des "puissances garantes", on est en droit de se demander quelles mesures le Gouvernement britannique a prises en tant que puissance garante lorsque l'intégrité territoriale de Chypre a été violée de façon si flagrante en août 1964

par la Turquie, et ce d'autant plus que le premier objectif déclaré du traité de garantie était la protection de l'intégrité territoriale de Chypre. Il convient de remarquer en outre qu'au moment où le Gouvernement turc a agi de la sorte, le Gouvernement britannique était davantage fondé à se considérer comme puissance garante. Depuis cet événement, il ne saurait plus être question de "puissances garantes" étant donné que l'intervention turque elle-même et la position prise par l'une des autres "puissance garantes" ont levé toute incertitude quant à la non-validité du traité de garantie.

4. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement chypriote regrette de devoir rejeter la protestation du Gouvernement britannique qui constitue une ingérence dans les affaires intérieures de Chypre.

5. Réponse, en date du 28 juillet, du Ministère des affaires étrangères de Chypre à la Note de l'Ambassade de Turquie en date du 27 juillet

1. Le Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre, se référant à la note No 894/352, en date du 27 juillet, de l'Ambassade de Turquie tient à déclarer ce qui suit :

Le Gouvernement turc fait mention dans la Note susmentionnée de la loi récemment adoptée par la Chambre des représentants et prétend que cette loi est contraire à certains articles de la Constitution de 1960; à ce sujet, le Gouvernement chypriote entend préciser qu'il ne peut en aucune circonstance ni d'aucune façon contribuer à rétablir la situation qui existait avant le mois de décembre 1963; cette situation a été depuis lors radicalement modifiée par la rébellion chypriote turque, l'agression turque, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et divers autres éléments. Le Gouvernement de Chypre considère que la loi en question ressortit exclusivement à la compétence nationale de la République de Chypre et est liée au fonctionnement normal des rouages de l'Etat et à l'administration de ses affaires intérieures; la question ne relève donc que du peuple chypriote.

2. En ce qui concerne la réunion à laquelle a participé le Président de la Chambre des représentants, le Ministère des affaires étrangères souligne qu'il est inexact de dire que l'accès de la salle de réunion aurait été interdit aux membres turcs "au besoin par la force". Bien au contraire, en dépit des activités auxquelles ces derniers se livrent contre l'Etat depuis décembre 1963, possibilité leur a été donnée de participer aux travaux de la Chambre, à condition notamment qu'ils acceptent le principe selon lequel les lois adoptées par la Chambre seraient appliquées par le gouvernement à tous les citoyens de la République et dans toutes les parties du pays.

3. Dans la Note en question, le Gouvernement turc manifeste l'intention de protester, et proteste en fait, contre l'adoption de la loi en cause, et ce, en tant que puissance garante. Les vues du Gouvernement de Chypre sur la question du Traité dit de garantie ont déjà été exposées devant le Conseil de sécurité.

4. Le Ministère des affaires étrangères considère que la menace non déguisée que contient le dernier paragraphe de la note susmentionnée est très grave. Le Gouvernement turc serait très mal venu à invoquer le Traité dit de garantie - qui

avait pour principal objectif de protéger l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de Chypre - alors qu'il a lui-même, par toutes sortes de menaces et actes d'agression graves, qui ont trouvé leur couronnement dans les bombardements d'août 1964, violé, de manière flagrante et à plusieurs reprises, ses engagements et levé toutes les incertitudes qui pouvaient encore subsister au sujet de la non-validité dudit instrument.

5. Il serait bon d'appeler l'attention du Gouvernement turc sur l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies qui demande instamment à tous les Etats Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales ainsi que sur la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964 qui cite expressément cette même disposition à propos de la République souveraine de Chypre.

6. Le Gouvernement chypriote ne reconnaît à aucun Etat étranger le droit de lui dicter les méthodes à suivre dans la gestion de ses affaires intérieures.

7. Pour les raisons énumérées ci-dessus, le Gouvernement chypriote doit rejeter la protestation du Gouvernement turc qui constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la République de Chypre.

-----

